



PROFESSIONS LIBERALES BNC

Précisions relatives aux charges sociales personnelles de l'exploitant

Newsletter n°17 459 du 12 SEPTEMBRE 2017



Pour les professions libérales, imposables à l'impôt sur le revenu dans la rubrique des BNC, la question de la déductibilité fiscale des cotisations sociales est complexe. Le cadre est fixé aux articles 154 bis et 154 bis A du CGI. Bercy vient de mettre à jour son BOFIP traitant de ce point.

JD Pierre Yves que penses tu de cette mise à jour ?



Pierre Yves Lagarde :

Ces précisions rappellent la complexité des règles de déductibilité, même quand le statut du non-salarié ne pose pas de difficulté, au regard du texte fiscal, ce qui est le cas pour les BIC et les BNC.

Deux autres statuts génèrent à l'inverse des difficultés supplémentaires :

Le **gérant majoritaire**, pour lequel le BOFIP renvoie aux règles prévues pour les BIC et les BNC. Or, pour ces deux catégories, l'assiette de calcul de la cotisation déductible est la bénéficiaire imposable. Quelle assiette de calcul faut-il retenir pour le gérant ?

L'associé professionnel interne (API), le statut qui se développe actuellement au sein des professions libérales décidant un exercice sociétaire à l'impôt sur les sociétés. En effet, ce dernier relève fiscalement des traitements et salaires. Les règles de déductibilité « Madelin » lui sont-elles applicables ?

Nous aurons l'occasion d'aborder ces délicates questions dans notre prochaine formation du 12 Octobre à Paris consacrée au choix d'un statut pour l'exercice d'une activité libérale.

DETAILS ET INSCRIPTIONS [ICI](#)

SUITE...

Article 154 bis

I. – Pour la détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, y compris les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 633-11, L. 634-2-2, L. 642-2-2, L. 643-2 et L. 723-5 du code de la sécurité sociale, invalidité, décès, maladie et maternité.

Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, prévus à l'article L. 144-1 du code des assurances par les personnes mentionnées au 1° de ce même article et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 644-1 et L. 723-14 du code de la sécurité sociale par les organismes visés aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérés dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code.

II. – Les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés au premier alinéa du I, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire, et les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa du I sont déductibles :

1° Pour l'assurance vieillesse, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;

b) Ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail et exonérées en application du a du 18° de l'article 81 ;

2° Pour la prévoyance, dans la limite d'un montant égal à la somme de 7 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité

sociale et de 3,75 % du bénéfice imposable, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant annuel du plafond précité ;

3° Pour la perte d'emploi subie, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;

b) Ou 2,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Les revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 nonies, 44 terdecies à 44 quindecies ou au 9 de l'article 93 sont retenus pour l'appréciation du montant du bénéfice imposable mentionné aux 1°, 2° et 3°. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

Article 154 bis A

Les prestations servies par les régimes ou au titre des contrats visés au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis sous forme de revenus de remplacement sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Sont concernés par ces dispositions, les exploitants individuels, les associés des sociétés soumises au régime des sociétés de personnes et l'associé unique d'EURL n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, ainsi que les conjoints collaborateurs.

Les exploitants retraités n'étant pas visé à l'article 154 bis du CGI, ne peuvent déduire les cotisations facultatives qu'ils versent au titre de la prévoyance.

Le dispositif de déduction des charges sociales concerne l'ensemble des contribuables qui exercent une activité professionnelle dont les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et qui acquittent, en cette qualité, des cotisations sociales à des régimes de non-salariés.

L'affiliation personnelle des conjoints collaborateurs d'un chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale (y compris le conjoint d'avocat qui dispose d'un régime d'assurance-vieillesse propre) à l'organisation autonome d'assurance-vieillesse à laquelle est affilié ledit chef d'entreprise, est obligatoire.

Les conjoints collaborateurs des exploitants individuels peuvent adhérer aux groupements prévus par l'article L. 144-1 du code des assurances. Ces groupements peuvent souscrire, au profit de leurs membres, des contrats d'assurance de groupe en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager. Les cotisations versées à ce titre sont déductibles, des résultats imposables de l'exploitant dans les conditions de l'article 154 bis du CGI.



Il convient de distinguer les cotisations au titre des régimes obligatoires et au titre des régimes facultatifs.

A. Régimes obligatoires de prestations sociales

1. Prestations familiales

Conformément aux dispositions de l'article R. 241-2 du CSS, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée. Tel est le cas notamment des personnes exerçant une profession non commerciale.

La cotisation est fixée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette cotisation est déductible des revenus professionnels conformément aux dispositions de l'article 154 bis du CGI.

2. Assurance vieillesse

Le régime d'allocation vieillesse des employeurs et travailleurs indépendants prévoit une organisation autonome, chargée de percevoir les cotisations et de verser les allocations, pour chaque groupe professionnel, dont celui des professions libérales (CSS, art. L. 621-1 et suiv., version abrogée au 1er janvier 2017).

a. Régime obligatoire

D'une part, conformément aux dispositions de l'article L. 643-1 et suivants du CSS et des décrets subséquents d'application, il est prévu un régime d'allocation vieillesse pour les membres des professions libérales.

Ce régime constitue le régime de base et est obligatoire. Toute personne qui exerce une profession libérale est tenue de se faire immatriculer à la section professionnelle à laquelle elle ressortit.

b. Régime complémentaire obligatoire

D'autre part, l'article L. 644-1 du CSS prévoit la création de régimes d'assurance vieillesse complémentaires, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble d'un groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière. Le paiement des cotisations afférentes à ces régimes complémentaires confère aux assujettis le droit à un supplément de prestations.

c. Régimes d'assurance invalidité décès obligatoires

De plus, l'article L. 644-2 du CSS institue des régimes d'assurance invalidité décès, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble d'un groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière et comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins. Des décrets réglementent ces régimes. Une cotisation est recouvrée pour assurer leur financement.

Les régimes complémentaires peuvent comprendre, selon les sections professionnelles, une cotisation unique fixe ou proportionnelle ou encore des classes obligatoires ou optionnelles.

Ces cotisations sont déductibles du revenu professionnel conformément aux dispositions de l'article 154 bis du CGI.

3. Assurances maladie et maternité

L'ensemble de ces cotisations obligatoires peut être déduit pour l'assiette du revenu professionnel, conformément aux dispositions de l'article 154 bis du CGI. Les cotisations versées **sont déductibles du revenu professionnel.**

B. Régimes facultatifs

Le deuxième alinéa de l'article 154 bis du CGI autorise la déduction des cotisations et primes versées au titre de certains risques, que ces risques soient garantis dans le cadre de contrats d'assurance de groupe ou de régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale.

La liste des risques couverts est limitative. Elle est précisée au BOI-BIC-CHG-40-50-40-10 .

a. Assurance vieillesse

Il doit être considéré, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass.com, arrêt du 30 octobre 1997, n° de pourvoi: 96-12809), que les contrats d'assurance qui comportent une clause d'anticipation permettant au bénéficiaire de percevoir, avant l'âge normal de départ à la retraite, une partie de l'épargne acquise n'assurent pas un avantage de retraite complémentaire.

Des contrats comportant de telles clauses ne peuvent pas, par conséquent, être regardés comme des contrats d'assurance groupe mentionnés au deuxième alinéa de l'article 154 bis du CGI, qui doivent être souscrits en vue du versement d'une retraite complémentaire.

En revanche, **les primes versées au titre de contrats garantissant un revenu viager et comprenant une option dite d'annuités garanties peuvent être déduites du bénéfice imposable** dans la mesure où la garantie ainsi offerte revêt un caractère accessoire à l'objet principal du contrat, à savoir le versement d'une retraite complémentaire sous forme d'un revenu viager, et à la condition que cette garantie présente réellement un caractère accessoire. Cette condition sera réputée remplie si le nombre d'annuités ou de trimestres garantis porte sur une période n'excédant pas l'espérance de vie de l'assuré, appréciée à l'âge auquel il liquide ses droits à la retraite, déterminée sur la base des tables de génération prévues au premier tiret du 2° de l'article A. 335-1 du code des assurances (version abrogée au 1er janvier 2016) et diminuée de cinq années, et si les bénéficiaires de la garantie sont définitivement et irrévocablement désignés par l'assuré au plus tard au moment de la liquidation de ses propres droits.

b. Prévoyance complémentaire

En application des dispositions de l'article 154 bis du CGI, **les cotisations facultatives dues au titre d'un contrat d'assurance de groupe défini à l'article L. 144-1 du CSS ou au titre des régimes facultatifs mis en place par les caisses de sécurité sociale sont déductibles des bénéficiaires non commerciaux imposables dans la limite de certains plafonds et planchers de déduction.**

Les contrats d'assurance de groupe définis à l'article L.144-1 du code des assurances doivent être souscrits en vue du versement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager, de prestations de prévoyance complémentaire, ou d'une indemnité en cas de perte d'emploi subie.

Sont également considérées comme des cotisations de prévoyance complémentaire déductibles dans les conditions et sous les plafonds prévus à l'article 154 bis du CGI, les cotisations destinées à garantir le risque de dépendance par le versement d'une rente, la majoration de la rente de base ou complémentaire de retraite, ou bien encore le paiement de prestations en nature s'ajoutant à celles d'un régime obligatoire tel le remboursement d'un service d'aide à domicile.

Les limites de la déduction de ces primes versées sont détaillées au BOI-BIC-CHG-40-50-40-20.

c. Assurance perte d'emploi subie

L'article 154 bis du CGI permet la déduction des cotisations versées au titre des contrats garantissant le versement d'un revenu de substitution exclusif du versement d'un capital en cas de perte d'emploi résultant d'un événement indépendant de la volonté de l'assuré.

d. Les contrats d'assurance de groupe

L'article L. 441-1 du code des assurances autorise les entreprises d'assurance sur la vie à participer à toute opération ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie notamment par la collecte de primes ou cotisations, par la constitution de capitaux payables en cas de vie, ou par la constitution et le service de retraites ou avantages viagers. Ces dispositions permettent aux épargnants de souscrire des contrats de retraite par capitalisation en points.

Dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions fixées par l'article L. 144-1 du code des assurances et par le décret n° 94-775 du 5 septembre 1994, **les cotisations ou primes versées au titre des contrats régis par les articles L. 441-1 et suivants du code des assurances peuvent bénéficier de la déductibilité fiscale prévue à l'article 154 bis du CGI.**

NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX PROFESSIONS LIBERALES

<p>PARIS</p>  <p>12 OCTOBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>PIERRE YVES LAGARDE</p>	<p>LES (BONS) CHOIX POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE ACTUALITÉS, OPPORTUNITÉS ET LIMITES</p>	<p>INGENIERIE PATRIMONIALE DU CHEF D'ENTREPRISE</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
---	---	--	---

SUITE...



Nos formations pour la période Septembre /Décembre 2017 à Lille, Paris, Montpellier, Bordeaux, Lyon, Rennes

...

CATALOGUE DES FORMATIONS 2017









<p>PARIS</p>  <p>19 et 20 SEPTEMBRE 2017</p> <p>14 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>JACQUES DUHEM</p>	<p>FISCALITÉ DE LA TRANSMISSION À TITRE ONÉREUX DE LA PME OPÉRATIONNELLE</p>	<p>INGENIERIE PATRIMONIALE DU CHEF D'ENTREPRISE</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>LYON</p>  <p>21 et 22 SEPTEMBRE 2017</p> <p>14 HEURES DE FORMATION</p>	  <p>PIERRE YVES LAGARDE JACQUES DUHEM</p>	<p>LES SOCIETES HOLDING NOUVEAUTÉS – DIFFICULTÉS D'APPLICATION- OPTIMISATION ASPECTS JURIDIQUES, FISCAUX ET SOCIAUX</p>	<p>INGENIERIE PATRIMONIALE DU CHEF D'ENTREPRISE</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>

SUITE...

<p>PARIS</p>  <p>12 OCTOBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>YASEMIN BAILLY SELVI</p>	<p>LE PATRIMOINE PROFESSIONNEL ET L'ISF</p>	<p>INGENIERIE PATRIMONIALE DU CHEF D'ENTREPRISE</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>PARIS</p>  <p>12 OCTOBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>PIERRE YVES LAGARDE</p>	<p>LES (BONS) CHOIX POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE ACTUALITÉS, OPPORTUNITÉS ET LIMITES</p>	<p>INGENIERIE PATRIMONIALE DU CHEF D'ENTREPRISE</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>PARIS</p>  <p>12 et 13 OCTOBRE 2017</p> <p>14 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>JEAN PASCAL RICHAUD</p>	<p>LES FONDAMENTAUX DU DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE</p>	<p>INITIATION A LA GESTION DE PATRIMOINE</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>LILLE</p>  <p>12 OCTOBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>CEDRIC NOSMAS</p>	<p>PRATIQUE DU CONSEIL PATRIMONIAL LA DÉCOUVERTE DU CLIENT AU TRAVERS DE L'AUDIT DE SA SITUATION FISCALE</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>







SUITE...

<p>PARIS</p>  <p>13 OCTOBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>CEDRIC NOSMAS</p>	<p>PRATIQUE DU CONSEIL PATRIMONIAL LA DÉCOUVERTE DU CLIENT AU TRAVERS DE L'AUDIT DE SA SITUATION FISCALE</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>PARIS</p>  <p>13 OCTOBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>FREDERIC AUMONT</p>	<p>LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DES PME</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>RENNES</p>  <p>19 OCTOBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>CEDRIC NOSMAS</p>	<p>PRATIQUE DU CONSEIL PATRIMONIAL LA DÉCOUVERTE DU CLIENT AU TRAVERS DE L'AUDIT DE SA SITUATION FISCALE</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>PARIS</p>  <p>18 et 19 OCTOBRE 2017</p> <p>14 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>JACQUES DUHEM STEPHANE PILLEYRE</p>	<p>APPROCHE PATRIMONIALE DE L'IMMOBILIER : ACQUISITION, GESTION, CESSION</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p>Formation validante à hauteur de 14 heures pour les professionnels de l'immobilier</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>

SUITE...

<p>PARIS</p>  <p>7 et 8 NOVEMBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>FREDERIC AUMONT</p>	<p>STRATEGIES D'ACQUISITION DE GESTION ET DE TRANSMISSION DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE</p>	<p>INGENIERIE PATRIMONIALE DU CHEF D'ENTREPRISE</p> <p>Formation validante à hauteur de 14 heures pour les professionnels de l'immobilier</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>GUADELOUPE</p>  <p>7, 8 et 9 NOVEMBRE 2017</p> <p>21 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>JACQUES DUHEM</p>	<p>PRATIQUE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p>Formation validante à hauteur de 12 heures pour les professionnels de l'immobilier</p> <p><u>Programme détaillé et inscriptions</u></p>
<p>PARIS</p>  <p>9 NOVEMBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>VALERIE BATIGNE</p>	<p>LES CLEFS POUR ÉLABORER UNE STRATÉGIE RETRAITE PERTINENTE</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>


SUITE...

<p>MONTPELLIER</p>  <p>9 et 10 NOVEMBRE 2017</p> <p>14 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>JEAN PASCAL RICHAUD STEPHANE PILLEYRE</p>	<p>APPROCHE PATRIMONIALE DE L'IMMOBILIER : ACQUISITION, GESTION, CESSION</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p>Formation validante à hauteur de 14 heures pour les professionnels de l'immobilier</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>BORDEAUX</p>  <p>14 et 15 NOVEMBRE 2017</p> <p>14 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>STEPHANE PILLEYRE</p>	<p>APPROCHE PATRIMONIALE DE L'IMMOBILIER : ACQUISITION, GESTION, CESSION</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p>Formation validante à hauteur de 14 heures pour les professionnels de l'immobilier</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>PARIS</p>  <p>16 et 17 NOVEMBRE 2017</p> <p>14 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>PIERRE YVES LAGARDE JACQUES DUHEM</p>	<p>LES SOCIETES HOLDING NOUVEAUTÉS – DIFFICULTÉS D'APPLICATION- OPTIMISATION ASPECTS JURIDIQUES, FISCAUX ET SOCIAUX</p>	<p>INGENIERIE PATRIMONIALE DU CHEF D'ENTREPRISE</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>

SUITE...

<p>PARIS</p>  <p>21 NOVEMBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>JACQUES DUHEM</p>	<p>LA LOCATION EN MEUBLÉ: UN OVNI FISCAL</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p>Formation validante à hauteur de 7 heures pour les professionnels de l'immobilier</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>PARIS</p>  <p>22 NOVEMBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>STEPHANE PILLEYRE</p>	<p>COMMENT INTÉGRER DÉSORMAIS L'ASSURANCE VIE DANS LES STRATÉGIES PATRIMONIALES</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>PARIS</p>  <p>23 et 24 NOVEMBRE 2017</p> <p>14 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>JACQUES DUHEM</p>	<p>MAITRISER LES FONDAMENTAUX DE LA FISCALITÉ PATRIMONIALE</p>	<p>INITIATION A LA GESTION DE PATRIMOINE</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>

SUITE...

<p>PARIS</p>  <p>28 et 29 NOVEMBRE 2017</p> <p>14 HEURES DE FORMATION</p>	   <p>PIERRE-YVES LAGARDE, STEPHANE PILLEYRE ET JACQUES DUHEM</p>	<p>GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL : ANALYSER ET MAÎTRISER LES SCHÉMAS À RISQUES</p>	<p>INGENIERIE PATRIMONIALE DU CHEF D'ENTREPRISE</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>PARIS</p>  <p>6 DECEMBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>STEPHANE PILLEYRE</p>	<p>SOCIÉTÉS CIVILES ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX: APPROCHE PRATICO PRATIQUE</p>	<p>PERFECTIONNEMENT ACTUALISATION</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
<p>PARIS</p>  <p>7 et 8 DECEMBRE 2017</p> <p>14 HEURES DE FORMATION</p>	 <p>STEPHANE PILLEYRE</p>	<p>FONDAMENTAUX DE LA GESTION DE PATRIMOINE MISE EN PRATIQUE DU CONSEIL PATRIMONIAL</p>	<p>INITIATION A LA GESTION DE PATRIMOINE</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>

SUITE...

<p>PARIS</p>  <p>7 DECEMBRE 2017</p> <p>7 HEURES DE FORMATION</p>	  <p>FREDERIC AUMONT PHILIPPE DELORME</p>	<p>ANTICIPER LES RISQUES DE DECES ET/OU D'INCAPACITE DU CHEF D'ENTREPRISE SUR L'OUTIL PROFESSIONNEL</p>	<p>INGENIERIE PATRIMONIALE DU CHEF D'ENTREPRISE</p> <p><u>Programme détaillé et inscription</u></p>
---	--	--	--